



Commission paritaire des carrières

1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Autres que les exploitations de sable blanc

Convention collective de travail du 23 septembre 2015 (131314)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 2. Les salaires minima des ouvriers au 1er avril 2013 sont fixés comme suit, sur la base d'une durée hebdomadaire de 40 heures :

	EUR
	-
Catégorie I, manœuvres	14,4581
Catégorie IA, manœuvres	14,6400
Catégorie II, spécialisés	14,8235
Catégorie III, hommes de métier	14,1864
Catégorie IV, chefs d'équipe	15,5535

A partir du 1^{er} janvier 2016, les salaires minima, tout comme les salaires horaires réels, seront augmenté de 0,5 %.

CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.